

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire MM. A et B,
Mmes C et D

Décision n°924-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 :

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par MM. A et B et Mmes C et D, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 mai 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 26 mars 2012, ayant prononcé à leur encontre un blâme avec inscription au dossier ; ils estiment que la saisine du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens n'est pas valable et soutiennent avoir respecté le libre choix du pharmacien par le patient ; ils font valoir que ceci a été attesté par le directeur de l'établissement concerné, dans un courrier en date du 21 mars 2012, aux termes duquel celui-ci a indiqué avoir demandé à chaque résident et à son représentant légal de lui préciser leur choix de pharmacien ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de MM. A et B et Mmes C et D un blâme avec inscription au dossier ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2011, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a décidé de traduire MM. A et B et Mmes C et D en chambre de discipline ;

Vu la plainte du 13 juillet 2011, formée par Mme E, titulaire de la pharmacie E, sise ..., à ..., à l'encontre de MM. A et B et de Mmes C, et D, titulaires de l'officine ABCD, sise ..., à ... ; à la suite de la perte totale de la distribution des médicaments aux résidents de l'établissement « F », Mme E a porté plainte à l'encontre des intéressés qui ont conclu une convention avec cet établissement en vue de dispenser aux résidents des produits de santé sous forme de préparations de doses à administrer ; la plaignante leur reproche un déconditionnement systématique des spécialités pharmaceutiques, une atteinte au libre choix du patient et un détournement de clientèle ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 27 septembre 2012, informant les parties que la décision de ladite chambre sera susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité, un ou plusieurs conseillers ayant siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ;

Vu le mémoire de MM. A et B et Mmes C et D, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2013, par lequel ils estiment que Mme E n'apporte aucune preuve d'une atteinte au libre choix des résidents de l'établissement « F » ; ils soutiennent avoir au contraire respecté ce principe et indiquent que le

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



directeur de cet établissement, qui a déjà attesté avoir recueilli le consentement de ses résidents, le confirme à nouveau par un courrier en date du 13 mars 2013 ; les intéressés ajoutent que cet engagement est conforme à la charte des droits et libertés, ainsi qu'à la convention conclue entre l'établissement et leur pharmacie ; enfin, ils soutiennent qu'en constatant l'absence de détournement de clientèle, la chambre de discipline du conseil régional de Bretagne a reconnu, lors de l'audience du 26 mars 2012, le respect du libre choix ; ils confirment, en outre, avoir vérifié le consentement des résidents, les attestations de ces derniers étant rangées dans leurs dossiers, auxquels la pharmacie avait accès ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21, R.4235-22 et R.4235-48 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B parlant en son nom propre et en celui de ses associés ;
- les observations de Me BERLEAND, conseil de MM. A et B et de Mmes C et D ;

les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la plainte et la régularité de la procédure suivie en première instance ;

Considérant, qu'il est fait grief à MM. A et B et à Mmes C et D d'avoir, par le biais d'une convention conclue avec l'établissement médico-social « F », mis en place un déconditionnement systématique des spécialités pharmaceutiques au bénéfice des résidents dudit établissement, alors qu'aux termes de l'article R.4235-48 du code de la santé publique la préparation par le pharmacien des doses à administrer ne peut être qu'éventuelle ; qu'il leur est reproché également d'avoir porté atteinte au libre choix du pharmacien par ces résidents et de s'être livrés à une sollicitation illicite de clientèle, s'apparentant à un véritable détournement de clientèle au préjudice de Mme E, la plaignante, dont l'officine approvisionnait auparavant en médicaments l'établissement « F » ;

Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les pharmaciens poursuivis auraient procédé à un déconditionnement systématique des spécialités pharmaceutiques, non justifié par l'état de santé des patients concernés ; qu'en outre, il ne peut leur être reproché une sollicitation illicite de clientèle au sens de l'article R.4235-22 du code de la santé publique, dans la mesure où ils affirment, sans être contredits utilement sur ce point, ne s'être livrés à aucun acte de démarchage et avoir simplement répondu à une demande de la direction de l'établissement « F » ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que ces deux premiers griefs n'étaient pas établis ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte au libre choix du pharmacien par les patients, les premiers juges ont considéré, en revanche, que le grief était constitué au motif qu'il incombe au pharmacien « de vérifier personnellement le consentement des patients et de détenir les éléments de nature à démontrer qu'il a bien rempli cette obligation », ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce ; que, toutefois, si l'article R.4235-21 du code de la santé publique interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle, il ne leur impose nullement de conserver la preuve du recueil du consentement des patients ; qu'il y a lieu en conséquence de considérer que



cette preuve peut être apportée par tous moyens ; qu'en l'espèce, MM. A et B et Mmes C et D ont affirmé, tout au long de la procédure, qu'il était demandé systématiquement à chaque résident de l'établissement « F » de signer une déclaration écrite confirmant son choix de pharmacien et que ces attestations figuraient dans leurs dossiers médicaux ; que ces propos ont été confirmés par le directeur dudit établissement dans deux attestations écrites figurant au dossier ; qu'aucun élément n'a été produit par la plaignante de nature à remettre en cause la véracité desdites attestations ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir sur ce point l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de MM. A et B et de Mmes C et D ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre des intéressés ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 26 mars 2012, ayant prononcé à l'encontre de MM. A et B et Mmes C et D un blâme avec inscription au dossier, est annulée ;

Article 2 : La plainte enregistrée le 13 juillet 2011 et formée par Mme E à l'encontre de MM. A et B et Mmes C et D est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
 - M. B ;
 - Mme C ;
 - Mme D ;
 - Mme E;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR -
M. DELMAS – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE –
M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – Mme GONZALEZ – M.
LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LEBLANC - M. BLAY – M. PARIER – M.
RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK –
M. VIGOT.



La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY